

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un agent- [REDACTED]

Décision D-2023-164

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de Gestion du Personnel et des services de prendre toute décision concernant le remboursement de frais aux agents ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2021-47 du 28/06/2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Johnny BROUSSEAU, 3ème Vice-Président de la communauté d'agglomération pour traiter des affaires relatives à la gestion des ressources humaines ;
- **Vu** la décision D-2023-159 du 24/04/2023 décidant du remboursement à [REDACTED] [REDACTED] ;
- **Considérant** que la décision susvisée comportait une erreur sur le montant à rembourser.

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à un remboursement de frais à [REDACTED] agent de la communauté d'agglomération d'un de montant de [REDACTED] correspondant à des frais de carburant.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais rembourse la somme de [REDACTED] sur le compte de l'agent [REDACTED] :

IBAN	BIC
[REDACTED]	[REDACTED]

ARTICLE 3 : Cette décision abroge et remplace la décision D-2023-159.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et à l'intéressée.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/07/2023

**Le Vice-Président,
Monsieur Johnny BROUSSEAU**



- 1 AOUT 2023

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le**1 AOUT 2023**.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.